LawInside.

Rétrospective en droit des sociétés | 2025

Célian Hirsch

Janvier 2025 | Décembre 2025

ATF 151 III 490

Le régime transitoire de la conversion *ex lege* des actions au porteur en actions nominatives

La conversion *ex lege* des actions au porteur en actions nominatives ne s'applique qu'aux sociétés déjà existantes et non rétroactivement aux sociétés radiées qui n'étaient pas inscrites au registre du commerce au moment de la conversion (ALVO/CH). www.lawinside.ch/1596

TF, 18.03.2025, 4A_506/2024

La responsabilité civile de l'organe d'une société en cas d'inaction procédurale

L'omission par un administrateur de défendre en justice sa société peut constituer un manquement à son devoir de diligence et engager sa responsabilité au sens de l'art. 754 CO. Lorsque l'omission résulte d'un choix conscient, l'administrateur prend une décision de gestion qui doit être analysée selon les critères de la *business judgment rule* (JM/CH). www.lawinside.ch/1625

TF, 02.05.2025, 4A_133/2024

La nullité des décisions de l'assemblée générale pour abus de majorité

Conformément au principe de la majorité en droit de la SA, l'actionnaire minoritaire doit accepter que la majorité de l'assemblée générale privilégie ses intérêts. Le refus par la majorité d'effectuer des travaux dans le logement de l'actionnaire minoritaire, certes défavorable en sa qualité de locataire, ne constitue pas un abus de majorité (NM). www.lawinside.ch/1627

TF, 14.07.2025, 4A_477/2024

L'obligation de reddition de compte de la société de révision

En l'absence de clauses contractuelles, l'art. 400 al. 1 CO s'applique par analogie à la relation entre la société et son organe de révision. Après la fin du mandat ou en cas de faillite de la société contrôlée, le principe d'indépendance de l'organe de révision (art. 818 al. 1 *cum* art. 728 CO) ne s'oppose pas à son obligation de reddition de compte envers la société (NM). www.lawinside.ch/1631

TC VS, 03.06.2024, C1 23 134

Le droit au renseignement étendu prévu dans une convention d'actionnaires

Si aucune raison légale impérative ne s'y oppose, un actionnaire partie à une convention d'actionnaires peut valablement requérir des renseignements étendus à un autre actionnaire cocontractant lorsque ce dernier détient ces renseignements grâce à sa qualité d'administrateur (SPi/CH). www.lawinside.ch/1646

TC VS, 03.06.2024, C1 23 134

Le droit au renseignement étendu prévu dans une convention d'actionnaires

Afin de fournir les informations nécessaires à l'exercice des droits d'actionnaire et d'écarter les démarches purement exploratoires, l'examen spécial (art. 697*d* CO) suppose que l'actionnaire minoritaire prouve une violation de la loi ou des statuts au degré de la vraisemblance. Des transferts d'actifs révélés par les bilans peuvent ainsi justifier un examen spécial lorsqu'ils laissent apparaître une possible violation du devoir de fidélité du conseil d'administration (art. 717 CO) (NM). www.lawinside.ch/1656

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en droit des sociétés 2025, www.lawinside.ch/societes25.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/societes25.pdf